



Istituto Italiano di Cultura

RÈGLEMENT DES COURS **DE L'ISTITUTO ITALIANO DI CULTURA**

L'Institut

1. L'Institut Italien de Culture organise des cours de langue et de culture italiennes afin de promouvoir le patrimoine linguistique et culturel de l'Italie à l'étranger. Pour ce faire, il collabore avec des enseignants de langue maternelle italienne, spécialisés dans l'enseignement de l'italien langue étrangère.
2. Le siège des cours se trouve Rue de Livourne 38 – 1000 Bruxelles.
3. L'Institut met à disposition ses salles équipées de tableaux et de supports audiovisuels, ainsi que la bibliothèque et le théâtre.
4. L'Istituto garantit le maintien convenable des locaux et leur propreté.
5. L'Institut se réserve le droit de refuser des inscriptions dans certains cas particuliers, par exemple lorsque le nombre maximal d'inscrits est atteint ou lorsque le nombre minimum n'est pas atteint.
6. Les cours ne sont ouverts que si un minimum de six inscrits est atteint.
7. L'Institut se réserve exceptionnellement la faculté d'apporter des modifications au calendrier des cours.
8. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.
9. Les étudiants sont couverts par une assurance contre les accidents, uniquement pendant les heures d'ouverture au public.
10. En ce qui concerne les étudiants mineurs, à la fin du cours, l'école décline toute responsabilité pour des faits ou actes pouvant causer des dommages aux étudiants ou à des tiers.
11. Le bureau des cours palliera les absences prévues des enseignants en garantissant des remplacements et/ou des cours de rattrapage en fin de semestre (semaine de rattrapage selon le calendrier).
12. L'Institut est dégagé de toute responsabilité en cas d'annulation de cours due à un cas de force majeure ou à l'impossibilité pour l'enseignant de se présenter, si celle-ci n'est pas notifiée à temps.

Les étudiants

1. Les cours sont ouverts au public de toute nationalité.
2. Pour participer aux cours pour adultes, l'âge minimal requis est fixé à 15 ans.
3. Les tarifs d'inscription sont valables pour un module.
4. Le paiement de l'intégralité de la cotisation doit être effectué au moment de l'inscription et sera demandé via un paiement en ligne.
5. En cas d'erreurs de paiement, un remboursement du montant payé en excès n'est effectué que si celui-ci dépasse 10 €.



Istituto Italiano di Cultura

6. Une fois un module terminé, l'inscription au module suivant n'est pas automatique. La volonté de poursuivre doit être communiquée rapidement au secrétariat des cours ; dans le cas contraire, la place en classe ne peut être garantie.
7. L'Institut ne peut accepter les chèques de formation ou crédits d'heures.
8. Les étudiants souhaitant une note de débit ou un reçu de paiement doivent en faire la demande au Bureau des Cours (corsi.iicbruxelles@esteri.it).
9. L'Institut accorde une réduction sur les frais d'inscription aux cours pour aux étudiants du secondaire et aux étudiants universitaires, aux retraités, aux demandeurs d'emploi, aux employés du Consulat et de l'Ambassade d'Italie en Belgique, de la Représentation Permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne et auprès de l'OTAN, aux stagiaires de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne, ainsi qu'aux élèves du Collège d'Europe. Pour bénéficier de la réduction, il faut présenter les documents requis au moment de l'inscription.
10. Aucun remboursement des frais d'inscription n'est prévu, sauf si le cours n'est pas ouvert pour les raisons mentionnées ci-dessus. L'étudiant qui n'a jamais pu fréquenter le cours pour cause de force majeure (dûment certifiée) pourra être remboursé sur demande écrite.
11. Un test d'entrée est prévu pour les nouveaux inscrits non débutants, à effectuer sur le site de l'Institut.
12. L'Institut ne peut délivrer des congés-éducation payés.
13. Par respect pour les participants et les enseignants, et afin d'assurer le bon déroulement des cours, les horaires de début et de fin doivent être respectés. Toute situation particulière empêchant le respect de ces horaires doit être communiquée à l'enseignant à l'avance.
14. Tout dysfonctionnement du service doit être signalé au secrétariat des cours.
15. En cas d'absences dépassant 25 % des cours d'un cycle, la délivrance d'un certificat de fréquentation ou de réussite ne peut être garantie.
16. En cas d'urgence pandémique, une certification sanitaire spécifique pourrait être exigée pour participer aux cours en présentiel.

Le présent règlement est en vigueur depuis janvier 2026.